

Décision

Générale

colonial

Décision n° No 287. -08-1913 du 12 août 1913, accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les vins et spiritueux à M. G. Guigniony.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 août 1913

Numéro JO
n° 202 du 31/08/1913

Date du numéro
31 août 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 modifié par celui du 30 octobre 1910, sur la réglementation du service des douanes

Vu les arrêtés des 1er juillet 1902 et 18 septembre 1907, classant les alcools, vins et bières parmi les marchandises pouvant bénéficier de l'entrepôt fictif

Vu la demande présentée le 7 août 1913 par M. Guigniony à l'effet d'obtenir le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les liquides (vins et spiritueux)

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les liquides (vins et spiritueux) est accordé à M. G. Guigniony, dans les conditions prévues par les arrêtés des 1er juillet 1902 et 18 septembre 1907. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie

A. BONHOURS.